

Feuille d'information

Vue d'ensemble

Le présent feuillet d'information fournit aux membres de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) des ressources sur la façon de modifier ou de supprimer les modalités et les restrictions que le Comité d'inscription a imposées sur leur certificat d'inscription.

Il est impossible de modifier les modalités et restrictions imposées sur un certificat d'inscription par des règlements précis comme le *Règlement sur les actes contrôlés* ou les règlements adoptés au titre de la *Loi sur les thérapeutes respiratoires*.

Les renseignements figurant ci-dessous sont fournis à titre de résumé des modalités et restrictions. Toutefois, il est aussi important de faire une mention directe des lois pertinentes (voir Ressources, ci-dessous) qui constituent des sources justes et complètes des exigences liées aux modalités et restrictions.

Conditions imposées par voie de règlement

Certificat d'inscription de membre général

Les modalités imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription de membre général** sont les suivantes :

1. *Règlement sur les procédures prescrites* (art. 49(1))
 - Un membre détenant un certificat d'inscription général ne doit pas exécuter une procédure avancée à moins d'avoir réussi un processus ou un programme d'agrément approuvé par le Comité d'inscription de l'OTRO dans les deux années précédant l'exécution de la procédure.
2. *Règlement sur les substances prescrites* (art. 49.1)
 - Un membre détenant un certificat d'inscription général et qui exerce la thérapie respiratoire est autorisé à administrer de l'oxygène thérapeutique par inhalation, en vertu de l'acte autorisé 5, à condition qu'aucune modalité ou restriction ne l'en empêche.
3. *Règlement sur les actes contrôlés* (art. 14)
 - En vertu du règlement sur les actes contrôlés, un membre détenant un certificat d'inscription général est autorisé à effectuer un changement de tube de trachéotomie pour un stomate établi ou nouveau.



Modalités et restrictions **Feuille**t d'information

Certificat d'inscription de membre diplômé

Les modalités imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription de membre diplômé** sont les suivantes :

1. *Règlement sur l'inscription* (art. 60(1))

- Un membre travaillant comme thérapeute respiratoire doit aviser son employeur de toutes modalités et restrictions s'appliquant à son certificat d'inscription
- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé peut uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé à la profession, sous la surveillance générale d'un membre de l'OTRO qui, de l'avis raisonnable du membre diplômé, possède les compétences pour l'exécuter, est personnellement compétent et se trouve à dix minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté.
- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas déléguer un acte contrôléⁱⁱ.

2. *Règlement sur les procédures prescrites* (art. 49(2))

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas exécuter une procédure prescrite avancée sous le derme.

3. *Règlement sur les substances prescrites* (art. 49,1(2))

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas administrer une substance prescrite par inhalation tout en exerçant la thérapie respiratoire.

4. *Règlement sur les actes contrôlés* (art. 14)

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé peut exécuter un changement de tube de trachéotomie d'un stomate de plus de 24 heures.
- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre diplômé ne peut pas exécuter de changement de tube de trachéotomie d'un stomate de moins de 24 heures.

Veillez prendre note : Un certificat de membre diplômé vient à expiration **18 mois après** la date d'émission initiale en vertu de l'article 60 (2) du Règlement sur l'inscription.

Certificat d'inscription de membre auxiliaire

Les modalités imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription de membre auxiliaire** sont les suivantes :

Modalités et restrictions **Feuille d'information**

1. *Règlement sur les procédures prescrites* (art. 49(3))

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire ne peut pas exécuter une procédure prescrite avancée sous le derme.
- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire ne peut pas exécuter une procédure de base, à moins d'être autorisé à exécuter la procédure en question par les modalités et restrictions figurant sur son certificat d'inscription.

2. *Règlement sur les substances prescrites* (art. 49,1(2))

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire ne peut pas administrer une substance prescrite par inhalation tout en exerçant la thérapie respiratoire.

3. *Règlement sur les actes contrôlés* (art. 14)

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire peut effectuer un changement de tube de trachéotomie d'un stomate de plus de 24 heures si la procédure est autorisée en vertu des modalités et restrictions figurant sur son certificat d'inscription.
- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre auxiliaire ne peut pas exécuter de changement de tube de trachéotomie d'un stomate de moins de 24 heures.

Certificat d'inscription de membre inactif

Les modalités imposées par voie de règlement à un **certificat d'inscription de membre inactif** sont les suivantes :

1. *Règlement sur l'inscription* (art. 63)

- Un membre détenant un certificat d'inscription de membre inactif ne peut pas offrir des soins directs à des patients, utiliser tout titre ou désignation figurant dans le tableau de l'article 67, superviser l'exercice de la profession; ou se présenter comme possédant des compétences dans la profession.

Modalités imposées par le Comité d'inscription

Il arrive souvent qu'une demande de certificat d'inscription soit soumise à un sous-comité du Comité d'inscription, si le registraire est d'avis que le candidat ne répond pas aux exigences de l'OTRO en matière d'inscription ou est d'avis que des modalités et restrictions devraient être imposées au certificat d'inscription. Ces restrictions sont imposées par le sous-comité du Comité d'inscription afin de protéger la population.



Demandes de retirer ou de modifier des modalités et conditions en vigueur

Un membre de l'OTRO peut faire une demande afin que les modalités et restrictions imposées à son certificat d'inscription soient retirées ou révisées par un sous-comité du Comité d'inscription. Pour demander le retrait ou la révision des modalités ou des restrictions, le membre doit présenter une demande de modification des modalités et restrictions au registraire. Le registraire passe les demandes en revue, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées, annexe 2, Code des professions de la santé* (le Code).

Demande de modification

Un membre peut présenter une demande au Comité d'inscription afin qu'il ordonne au registraire de retirer ou de modifier toute modalité ou restriction imposées à son certificat d'inscription en raison d'une procédure liée à l'inscription.

Les demandes de modification des modalités et restrictions présentées dans les six (6) mois suivant la date d'ordonnance initiale de ces modalités et restrictions seront examinées par le registraire. Si le registraire est d'avis qu'il existe des informations probantes appuyant la demande du membre (par exemple, le membre a suivi une formation d'appoint appropriée et ses compétences ont été évaluées), le registraire peut transmettre la demande à un sous-comité du Comité d'inscription, aux fins d'examen.

Une fois une décision prise touchant une demande en vertu de cet article, le candidat ne peut pas, sans l'approbation du registraire, présenter une autre demande avant six mois.

Envoi

En plus de la demande de modification des modalités et restrictions, il convient aussi de fournir une preuve de compétence pour une activité donnée. Il peut s'agir d'un des éléments suivants :

- Lettre d'un superviseur
- Liste détaillée d'activités exécutées sous supervision, signée par le professionnel de la santé qui a fourni la supervision
- Preuve que le membre a suivi un cours d'appoint ou de mise à jour des compétences

Examen et décision du Comité d'inscription

Une fois que la demande de changement des modalités et restrictions a été envoyée au Comité d'inscription aux fins d'examen, le personnel de l'OTRO avise le membre de la date d'examen par le sous-comité. Le sous-comité du Comité d'inscription passe en revue les documents fournis. Sa décision peut prendre une des formes suivantes :

- Retrait des modalités et restrictions imposées au certificat d'inscription



Modalités et restrictions **Feuille** d'information

- Révision des modalités et restrictions imposées au certificat d'inscription
- Demande de plus d'information auprès du membre
- Refus de la demande

Ressources

- [Demande de changement des modalités et restrictions](#)
- [Guide sur les modalités et restrictions imposées par le Comité d'inscription](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle sur l'inscription et l'utilisation du titre](#)
- [Interprétation des actes autorisés](#)

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

180, rue Dundas Ouest,
Bureau 2103
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

Téléphone : 416-591-7800
Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528
Courriel général : questions@cрто.on.ca

ⁱ Les actes contrôlés suivants autorisés aux thérapeutes respiratoires exigent d'autres mécanismes d'autorisation comme des ordonnances directes ou des directives médicales :

En vertu de la LTR :

1. Exécution d'une procédure prescrite sous le derme.
2. Pratiquer des intubations au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales ou au-delà du larynx.
4. Administration d'une substance par injection ou inhalation.

En vertu du règlement sur les actes contrôlés :

Effectuer un changement de tube de trachéotomie pour un stomate établi ou nouveau.

ⁱⁱ La position de l'Ordre est qu'un membre non autorisé à déléguer un acte contrôlé ne peut pas accepter la délégation d'un acte contrôlé.

